

**Délibération n°2024.06.05 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PERSONNEL**

**Date de convocation** : 11 juin 2024

**Délégués titulaires ou suppléants présents pour compétence principale obligatoire :**

- Julien DEMAZURE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Alexandre RASSAËRT, Département de l'Eure, titulaire
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Pierre BREUGNOT, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Marie ROYER, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Cyriaque LETHUILLER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, titulaire
- Bernard LEROY, Communauté d'Agglomération Seine Eure, titulaire
- Hubert LECARPENTIER, Caux Seine Agglomération, titulaire

**Délégués titulaires excusés :**

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, titulaire
- Bertrand PÉCOT, Communauté de Communes Roumois Seine, titulaire
- Philippe MARIE, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, titulaire
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, titulaire

**Pouvoirs :**

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Julien DEMAZURE
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, pouvoir à Cyriaque LETHUILLIER
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, pouvoir à Hubert LECARPENTIER

**Secrétaire de séance** : Hubert LECARPENTIER

**Carte** : Compétence principale - Art 5.1

	Total de la carte	Quorum	Délégués votant et pouvoir(s)	Abstention	Vote(s) contre	Vote(s) pour
Délégués	14	7	12	0	0	12
Voix	41	21	39	0	0	39



### **Exposé des motifs**

Monsieur le Président expose les différentes étapes pour la mise en place du don de jours de repos à un agent public, l'aménagement du temps de travail des agents aidant familiaux et l'autorisation spéciale d'absence pour décès d'un enfant.

- a. Mise en place du don de jours de repos à un agent public ayant un enfant malade, à un agent aidant familial, pour le décès d'un enfant ou pour les sapeurs-pompiers volontaires

Le don de jours de repos est un acte de solidarité au sein de la collectivité qui consiste pour un agent public à donner une partie de ses jours de congés non pris à un collègue qui se trouve dans certaines situations particulières (décès d'un enfant, etc.), afin de permettre à ce dernier de se dégager davantage de temps personnel sous forme de congé rémunéré.

La loi 2014-459 du 9 mai 2014 a introduit un nouveau dispositif dans le code du travail. Il permet aux salariés, en accord avec l'employeur, de renoncer à une partie de leurs jours de repos au bénéfice d'un collègue parent d'une enfant malade. Le décret 2015-580 du 28 mai 2015 a étendu sa mise en œuvre aux agents titulaires et contractuels de la fonction publique.

Conformément aux dispositions du décret 2015-580 du 28 mars 2015 dans son article 1, un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou une partie de ses jours de repos non pris, au profit d'un autre agent public relevant de la même collectivité employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 a modifié le décret n°2015-580 permettant d'étendre le dispositif du don de jours de repos au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

Dès lors, un agent territorial peut bénéficier du don de jours de repos dans plusieurs situations :

- **Enfant malade** : lorsqu'il assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants,
- **Aidant familial** : lorsqu'il vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail, soit :
  - son conjoint, son concubin, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
  - un ascendant, un descendant,
  - un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale,
  - un collatéral jusqu'au quatrième degré,
  - un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
  - une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

- **Décès d'un enfant** : lorsqu'il est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge,
- **Sapeur-pompier volontaire** : lorsqu'il participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.

*b. Faciliter l'aménagement du temps de travail des agent aidants familiaux*

La collectivité a également la possibilité de mettre en place des horaires plus flexibles pour un aidant familial.

Un aménagement individualisé peut être mis en place si l'encadrement et le salarié aidant trouvent un accord. Cet **aménagement d'horaires** permet au salarié d'arriver plus tôt le matin et de partir plus tôt en fin de journée, ou inversement, de commencer ou finir plus tard pour disposer de temps pour son proche.

Cet aménagement peut également prévoir un temps de pause de midi plus court ou plus long.

*c. Autorisation spéciale d'absence pour décès d'un enfant*

*L'autorisation d'absence est octroyée pour une durée de douze jours ouvrables.*

*Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables :*

- *lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent,*
- *ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente.*

*Lorsqu'ils remplissent ces mêmes conditions, les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours. Celle-ci peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.*

## **Projet de délibération**

VU :

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à la fonction publique territoriale,
- le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
- le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,
- le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public et détaillant les conditions et modalités de ce don,
- *l'article L. 622-2 du code général de la fonction publique prévoit une autorisation spéciale d'absence de droit pour le décès d'un enfant,*
- le règlement intérieur du personnel modifié par la délibération n°2023-01-08 du 9 janvier 2023,
- l'avis favorable de la commission ressources humaines du SMGSN en date du 19 avril 2024,
- l'avis favorable du comité social territorial en date du 27 mai 2024,

Le comité syndical

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'autoriser le don de jours de congés entre agents, de permettre un aménagement facilité du temps de travail des agents aidants familiaux, et de bénéficier une autorisation spéciale d'absence pour décès d'un enfant,
- de modifier le règlement intérieur du personnel dans ce sens par l'insertion des deux articles suivants détaillés en annexe :
  - article 14 « l'aménagement du temps de travail des agents aidants familiaux »,
  - article 26 « le don de jours de repos à un agent public ».
- de modifier, l'article 20 du règlement intérieur du personnel dans ce sens par l'insertion d'un paragraphe relatif à l'autorisation spéciale d'absence de droit pour le décès d'un enfant :
  - les agents publics du SMGSN bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant,
  - cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente,
  - les agents publics du SMGSN bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

Le président du Syndicat mixte  
de gestion de la Seine Normande



Julien DEMAZURE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200092492-20240624-2024-06-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/07/2024

Affichage : 01/07/2024